

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10X | 14X | 18X | 22X | 26X | 30X |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12X | 16X | 20X | 24X | 28X | 32X |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

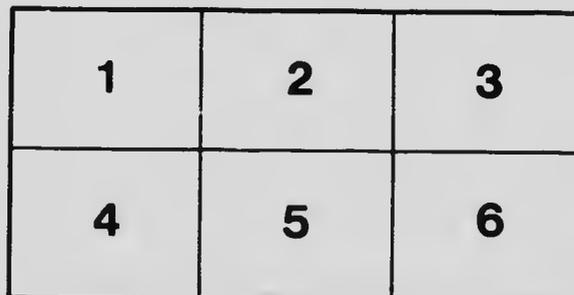
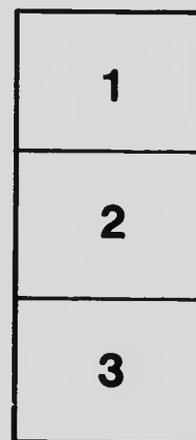
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

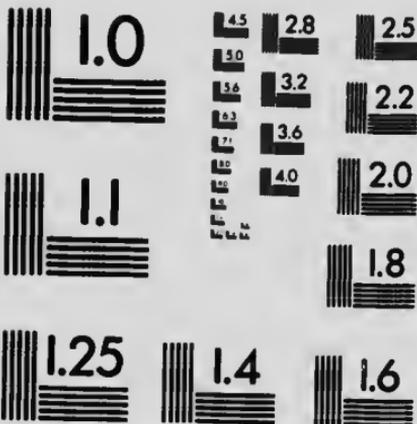
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

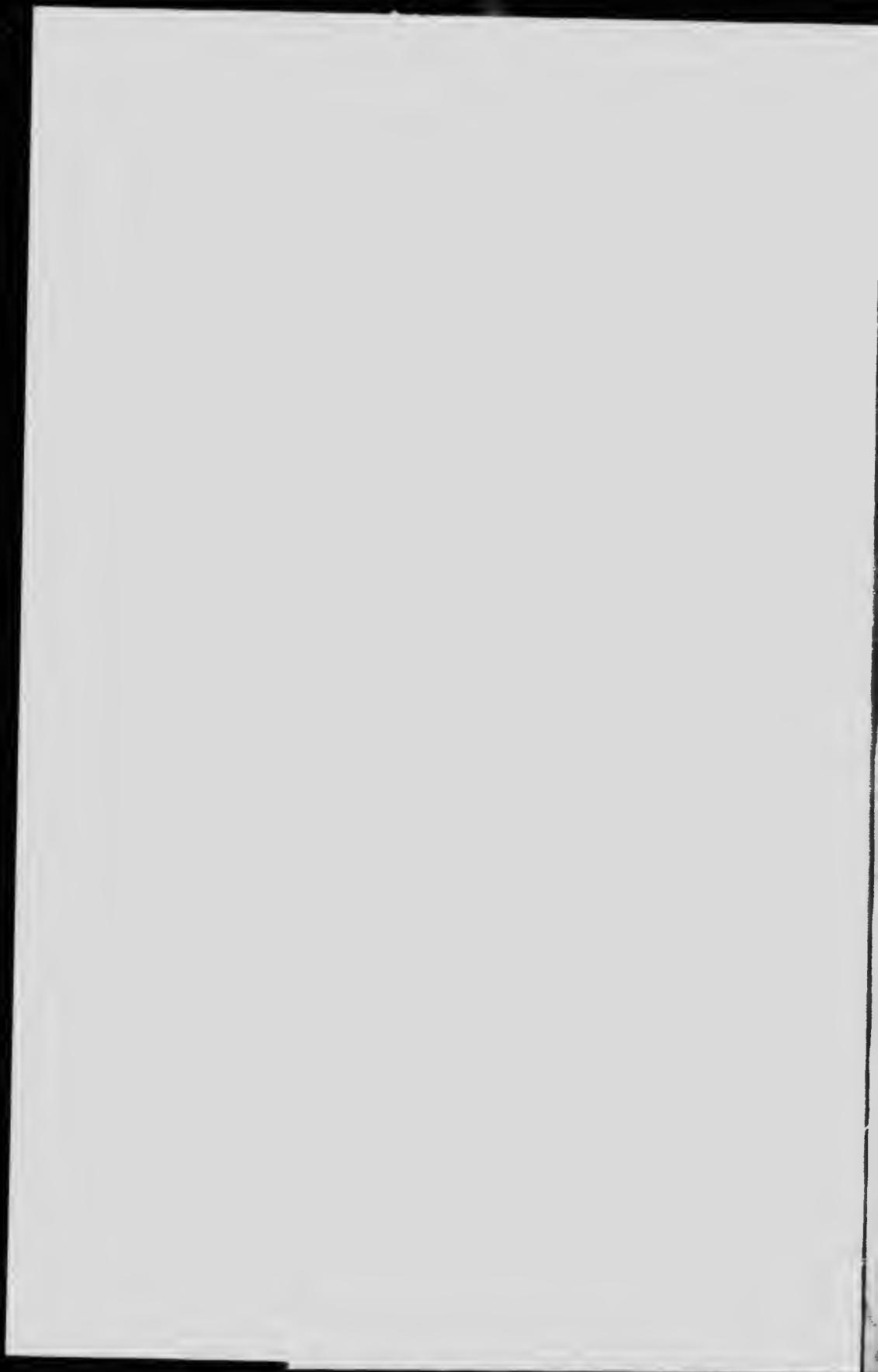
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



Port Daniel (Centre), comté de Bonaventure, 26 mai 1909.

A

Messieurs les Députés
de la Province de Québec,

RÉUNIS EN PARLEMENT À QUÉBEC

Messieurs,

J'ai voulu, le 13 avril dernier, vous présenter, par l'entremise de M. A. Lavergne, député de Montmagny, une pétition pour vous exposer les griefs que je crois avoir contre quelques actes d'administration provenant de l'application de lois défectueuses et en même temps vous demander justice dans certains cas intéressant le travail de colonisation française et canadienne que je poursuis depuis près de 30 ans. Cette pétition a été rejetée par le Président de la Chambre sur la demande d'un des vôtres, M. John Hall Kelly, pour des raisons qui ont été insérées au procès verbal de l'Assemblée législative, séance du 14 avril, que vous avez pu apprécier vous-mêmes.

Vous n'avez donc pas pu prendre connaissance officiellement des faits que je signalais à votre attention et des plaintes que je formulais, et pour obtenir justice et le redressement des griefs que je crois avoir, je ne vois pas autre chose à faire, pour le moment, que de vous envoyer à tout chacun en particulier, non seulement un exemplaire de la pétition que j'ai présentée mais aussi copie des documents que j'ai en mains au fur et à mesure qu'ils seront imprimés pour que vous puissiez tous en prendre connaissance et juger comme ils le méritent en tout esprit de justice, la cause que je mets entre vos mains et les faits qui vous seront soumis.

Je ne demande que justice égale pour tous, l'application impartiale des lois et règlements du département des terres, et un traitement équitable, en considération des services que je crois avoir rendu depuis 36 ans à ma patrie d'adoption.

Veuillez agréer, Messieurs, mes respectueuses salutations,

A. BODARD,

Agent d'émigration pour le Canada en France de 1888 à 1900.

Secrétaire de la Société d'immigration française.

HC 921

P3

C.3

MS 0558

880237

Peut-on obtenir justice et faire exécuter les lois et règlements

—AU—

DÉPARTEMENT DES TERRES

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

LISEZ ET JUGEZ PAR LES FAITS SUIVANTS QUI SE SONT PASSÉS
DEPUIS SIX MOIS

1

L'agent des terres de New Carlisle, comté de Bonaventure, M. M. J. Kelly, père du député, envoie à l'hon. Jules Allard, un rapport, l'informant faussement que j'ai coupé du bois par spéculation, il y a 10 ans, sur un lot qui ne m'appartient pas et dont il a fait demander la cancellation, que j'ai fait scier ce bois à un moulin à moi et que j'ai mis dans ma poche le produit de la vente.

Je réponds au ministre que les avancées de l'agent Kelly sont faus, que j'étais agent du gouvernement canadien en France à l'époque dont veut parler l'agent Kelly, que je n'avais pas de moulin à scie au Canada, que je n'ai pas fait couper de bois, que le propriétaire du lot un Français, y a fait faire des défrichements par l'entremise de M. l'abbé T. C. Duret, curé de Paspébiac et le ministre refuse de me croire, il ne veut pas croire M. le curé Duret qui confirme mon témoignage, sous le prétexte que nous ne sommes pas sous serment. Nous produisons alors des déclarations sous serment prouvant la véracité de ce que nous avançons. Rien n'y fait. Le ministre des terres ne revient pas sur sa décision ; s'appuyant sur le rapport faux et mensonger de l'agent Kelly qui m'accuse faussement d'avoir coupé du bois, il me donne tort et punit le colon qui n'y est pour rien, en lui enlevant son lot.

Est-ce juste ?

2

M. l'agent Kelly fait un rapport inexact et mensonger au département des terres dans lequel il affirme faussement que je veux frauder le gouvernement, que je lui ai déclaré n'avoir pas coupé de billots en 1907-08, qu'il peut prouver que j'en ai fait faire, et il demande une saisie sur du bois que j'ai en mains.

Sur ce rapport faux et mensonger que j'ignore et qui ne m'est pas communiqué, le département des terres permet à l'agent Kelly de faire saisir mon bois et me demande le paiement d'un double droit de coupe comme amende et comme fraudeur.

AC
P2
C.
ms

Je me rends à Québec, je donne des explications satisfaisantes
Surintendant des Bois et Forêts ; j'affirme que le rapport de l'agent Kelly
est faux et mensonger, que je peux le prouver par témoin ; le double droit
comme amende est maintenu, mais on me permet de vendre mon bois en
saisie ; les billots que j'ai dans la petite Rivière Port Daniel restent
garantie pour le paiement des droits de coupe.
Une deuxième fois je suis donc condamné par le département des
terres sur un rapport inexact et contraire à la vérité de l'agent Kelly.

3

M. l'agent Kelly revient à la charge sur cette question No 2 ; il fait
un rapport au département des terres pour me démentir, en disant que je
n'ai pas de billots dans la rivière comme je le prétends ; il soutient que
la seule garantie du gouvernement pour les droits de coupe est mon bois
saisi qu'il a fait saisir et il empêche l'expédition de ce bois, ce qu'on m'avait
permis de faire. J'affirme au département des terres que j'ai des billots
dans la rivière ; et que le rapport de l'agent Kelly est faux et mensonger ;
je demande au ministre de faire compter mes billots pour prouver l'exis-
tence de ces billots et que j'ai dit la vérité.
On refuse de me croire.

M. John Hall Kelly, député de Bonaventure, fils de l'agent Kelly,
vient à la rescousse de son père, va trouver personnellement le ministre
l'hon. Jules Allard, insiste sur le maintien de la saisie et revenant sur la
décision donnée, au lieu des deux mois de délai accordés, le ministre me
fait payer immédiatement doubles droits de coupe.

Pour la troisième fois, le ministre des terres me condamne sur le
rapport de l'agent Kelly que j'affirme et peux prouver être faux et men-
songer.

Sans m'entendre, sans enquête, sans preuve, sur la simple affirma-
tion de son agent, il décide et juge ex parte que je n'ai pas de billots tandis
que je soutiens le contraire.

4

Indigné de ce déni de justice, de cette partialité, je demande et
j'insiste auprès du ministre des terres de la Couronne, l'hon. Jules Allard,
pour qu'on compte mes billots, pour prouver que j'ai dit la vérité et que
le rapport de l'agent Kelly est inexact et faux.

J'accuse en même temps la Port Daniel Lumber Co. de frauder le
gouvernement et d'avoir coupé illégalement 40 à 50,000 billots sur des
lots sous billets de location le long de la Petite Rivière Port Daniel.

J'offre de payer les frais du décompte des billots, des miens et de
ceux de la Port Daniel Lumber Co. pour établir la fraude et faire la preuve
de ce que j'avance, le ministre des terres, l'hon. Jules Allard refuse, sous
le prétexte que l'affaire est réglée, sans doute parce que j'ai payé double
droits de coupe, c'est-à-dire qu'il ne veut pas connaître la vérité, ni revenir
sur sa décision que j'affirme toujours avoir été basée sur le rapport faux
et mensonger de son agent Kelly, qui a affirmé que je n'avais pas de billots

pour garantir le paiement des droits de coupe, tandis que le décompte des billots peut prouver que le rapport de l'agent est inexact et que j'ai dit la vérité.

Pour la quatrième fois le ministre rejette ma demande juste et raisonnable et base sa décision sur un rapport inexact d'un agent.

Est-ce juste ?

5

Dans l'accusation portée par l'hon. J. B. Prévoist contre M. John Hall Kelly, député de Bonaventure, il est question d'un nommé R. N. LeBlanc, de Bonaventure, qui aurait coupé des milliers de billots illégalement sur des lots sous billets de location, le même fait se produit à Port Daniel dans le même comté de Bonaventure et j'ai plusieurs fois attiré l'attention du département des terres sur ce fait mais toujours inutilement.

Le 1er mai 1909, par lettre enregistrée, j'ai signalé au ministre des terres de la Couronne l'hon. Jules Allard, pour la troisième fois en 6 mois, qu'il y a, à Port Daniel, comté de Bonaventure, un marchand de bois nommé G. E. Mercier, de Dalhousie, N. B., faisant affaire sous le nom de Port Daniel Lumber Co., qui a coupé illégalement 40 à 50,000 billots dans la Petite Rivière Port Daniel sur des lots sous billets de location dont elle a acheté la coupe du bois ou qu'elle a coupé sans permission. J'ai fait connaître au ministre pour qu'il ne puisse l'ignorer, et par lettre enregistrée, que cette Compagnie ne possède pas de limite à bois ni un seul pouce de terre à bois le long de la Petite Rivière Port Daniel, et en vertu de l'article 1324 de la loi des terres, j'ai inclus dans ma lettre enregistrée du 1er mai 1909, une déclaration assermentée prouvant que mes allégués sont vrais et conformes à la vérité, que les billots ont été coupés sur des lots que je désigne et notamment sur les lots 1 et 2 du Rang 7 du canton de Hope, sans aucune permission et sur les lots 2 et 3 Rang 8 de Port Daniel faisant partie des limites à bois de la Grand Pabos Lumber Co, lots qui m'ont été enlevés il y a trois mois par le département des terres.

J'insiste auprès du ministre pour qu'un agent du département des terres vienne compter mes billots dont l'agent Kelly nie l'existence et en même temps, les 40 à 50,000 billots de la Port Daniel Lumber Co., pour prouver la fraude et y mettre fin et pour faire payer à cette Compagnie des doubles droits de coupe comme le département m'en a fait payer.

J'offre de payer les frais de l'agent qui sera chargé de compter les billots pour prouver que j'ai dit la vérité et obtenir justice et je DEMANDE UNE REPOSE DANS LES HUIT JOURS pour que le décompte se fasse pendant la drave ou flottage des billots, c'est-à-dire le seul moment favorable à cette opération.

J'ai fait cette demande le 1er mai 1909, par lettre enregistrée, et ma lettre a été remise seulement le 17 mai au Surintendant des Bois et Forêts, pour me répondre, ce qu'il m'a fait verbalement le 18 mai à Québec, en refusant de faire compter les billots qui se trouvent dans la Petite Rivière Port Daniel, les miens et ceux de la Port Daniel Lumber Co.

J'écrivais au ministre des terres le 1er mai 1909, par lettre enregistrée, pour être certain que ma lettre arriverait à destination en temps voulu :

" Si vous ne faites pas compter les billots comme je le demande, car ça ne vous coûte rien, ayant offert de payer les frais du décompte, c'est que vous ne voulez pas me rendre justice, ni connaître la vérité.

Et j'ajoutais que personne à son département ne semblait vouloir s'occuper des accusations de fraude et de coupe illégale portées contre Port Daniel Lumber Co.

Ma lettre enregistrée du 1er mai a été remise au Surintendant des Bois et Forêts le 17 mai ; pendant ces 17 jours où ma lettre a-t-elle été

Ce retard inexplicable de 17 jours dans la livraison de ma lettre enregistrée ne prouve-t-il pas qu'au département des terres ou ailleurs on semble favoriser et protéger les opérations forestières de la Port Daniel Lumber Co et qu'il y a quelque part des gens intéressés à ce que le décompte des billots de la Port Daniel Lumber Co ne se fasse pas, pour lui éviter de payer les droits de coupe qu'elle devrait légitimement payer et qui sont opposés à ce que la vérité soit connue.

Le flottage des billots a commencé le 10 mai à Port Daniel, le décompte des billots de la Port Daniel Lumber Co ne pourra plus se faire qu'avec difficulté.

Le retard de 17 jours qu'a éprouvé ma lettre doit faire gagner à la Port Daniel Lumber Co \$3,000 à \$3,500 sur le paiement de ses droits de coupe. Le décompte de ses billots l'aurait prouvé. On ne l'a pas fait.

Voilà où on en est arrivé en empêchant ou négligeant de faire parvenir ma lettre du 1er mai à sa destination en temps voulu.

Devant ce fait évident, indéniable et indiscutable, tout homme impartial et indépendant pourra-t-il dire que l'on peut obtenir justice au département des terres et qu'on peut y faire exécuter les lois et les règlements quand le ministre et les agents ne le veulent pas.

J'ajoutera, qu'à la même époque et toujours pas lettres enregistrées, j'ai prévenu Sir Lomer Gouin, premier ministre de la Province de Québec, des lettres que j'avais adressées à l'hon. Jules Allard et de ce qui se faisait à Port Daniel, et je lui écrivais ceci :

" Si le décompte des billots de la Port Daniel Lumber Co, n'a pas lieu ne pourra-t-on pas accuser l'agent Kelly et le département des terres de la Couronne d'avoir voulu favoriser les grandes mais illégales opérations forestières de la Port Daniel Lumber Co ?

Je lui demandais son intervention pour faire compter les billots et une réponse dans les huit jours, à cause du flottage qui pouvait se faire d'un moment à l'autre.

Le 25 mai, je n'ai pas encore reçu de réponse. Le premier ministre a-t-il reçu ma lettre ? Dans tous les cas je puis lui assurer que d'autres que lui ont lu ma lettre et peut être avant lui. S'il l'ignore, je le lui apprends.

H
P
C
AN

Verbalement, par lettre ordinaire et par lettre enregistrée et ensuite par déclaration sous serment, j'ai informé l'honorable ministre des terres de la Couronne et son département que la Port Daniel Lumber Co a coupé du bois illégalement sur les lots 1 et 2 Rang 7 du canton Hope sans permission et sur les lots 2 et 3 Rang 8 faisant partie de la limite à bois de la Grand Pabos Lumber Co.

L'honorable ministre demande lui-même des explications à l'agent Kelly, père du député du comté, et celui-ci répond au ministre en mars 1909, que ce que j'ai dit n'est pas vrai, que la Port Daniel Lumber Co n'a pas coupé de bois sur ces lots et cependant le gérant de cette Compagnie par une déclaration sous serment de la même date, à peu près, que la lettre de l'agent Kelly dément l'agent Kelly, avoue avoir coupé sur les lots que j'ai mentionnés au ministre et me donne raison.

Dans quel but l'agent Kelly n'a-t-il pas dit la vérité au ministre, dans sa lettre de mars 1909 ? Est-ce pour favoriser la Port Daniel Lumber Co., est-ce pour surprendre la bonne foi du ministre et lui faire rendre des décisions injustes ou le prévenir contre moi ?

L'agent Kelly se croit-il tellement fort, tellement protégé et soutenu pour se tout permettre et même tromper le ministre ?

M. l'agent Kelly, du comté de Bonaventure, a fait un rapport au département des terres au sujet de la coupe du bois de la Port Daniel Lumber Co pour l'année 1907-08 et j'ai pu en prendre connaissance.

Le rapport de l'agent Kelly certifie qu'en 1907-08 la Port Daniel Lumber Co a coupé 28,400 billots formant 710,000 pieds de bois et qu'elle a payé \$482.00 de droits.

Le même agent Kelly m'a fait payer pour environ 3,000 billots \$250 de droits de coupe et il accepte de la Port Daniel Lumber Co seulement \$482.95 de droits pour 28,400 billots, c'est-à-dire pour une quantité de bois neuf fois plus forte que la mienne. N'y a-t-il pas là un exemple de partialité révoltante de la part de l'agent Kelly ?

La Port Daniel Lumber Co aurait dû payer au moins \$2,250 de droits pour 1907-08, suivant le rapport de l'agent et elle n'a payé que \$482.95. J'ai payé double droit de coupe pour des billots coupés sur des lots dont j'étais le propriétaire légitime, par billets de location, la Port Daniel Lumber Co, plus en faveur que moi et qu'on veut sans doute favoriser, ne paye que simples droits, et elle n'a pas de limites, pas de lots le long de la Petite Rivière Port Daniel, tout son bois a été coupé sur des lots sous billets de location dont elle a acheté la coupe du bois, toutes ses opérations sont donc illégales et l'agent Kelly qui est très intelligent ne lui dit rien et ne proteste pas. Contre moi il est d'un zèle admirable, à la Port Daniel Lumber Co il laisse tout faire. La différence entre le traitement que me fait subir l'agent Kelly et celui de la Port Daniel Lumber Co est frappante.

Mes billots sont mesurés et comptés pour 16 au mille pieds de la Port Daniel Lumber Co sont de la même grosseur que les l'agent Kelly les admet cependant pour 24 1/2 au mille pieds. Les 2 billots de la Port Daniel Co mesurés comme les miens devraient d'1,775,000 pieds, l'agent Kelly les admet pour 710,000 pieds, différé d'un million en faveur de la Compagnie. Le droit de coupe de \$1.3 mille pieds comme je l'ai payé devrait pour 1,775,000 pieds donner au gouvernement \$2,307, l'agent Kelly ne fait payer à la Port Daniel Lumber Co que \$482, il a donc fait perdre au gouvernement pour l'année 1907 et fait gagner à la Port Daniel Lumber Co \$1,825.

Devant ces faits, le ministre restera-t-il aveugle et sans précaution.

8

J'ai pu voir un rapport de l'agent Kelly, mais on n'a pas voulu me montrer au département des terres, la déclaration assermentée et détaillée des opérations forestières de la Port Daniel Lumber Co pour l'année 1907-08. On prétend que cette déclaration est entre les mains de l'agent Kelly et n'est pas au département des terres. Pourquoi ?

Cette déclaration ferait très probablement constater d'autres erreurs ou déclarations inexactes.

D'après mes informations, la Port Daniel Lumber Co a dû coupé en 1907-08, 28,400 billots, si ce n'est davantage, dans la grande Rivière Port Daniel, mais elle a coupé aussi des billots ailleurs. A-t-elle déclaré les 19,000 billots qu'elle a coupé illégalement dans la Petite Rivière Port Daniel et dont elle n'a pas fait le flottage en 1908 ? Sa déclaration, si elle était produite, pourrait le dire.

Cette Compagnie a vendu aussi en 1908 une grande quantité de bois à la New Canadian Co qui construit le chemin de fer à Port Daniel, a-t-elle fait rapport à l'agent sur ce bois ?

Mystère que la production de sa déclaration assermentée pourrait éclaircir.

Cette Compagnie a encore en mains du bois scié et des bardeaux provenant de ses opérations de l'année 1907-08 pour \$10 à \$15,000, l'agent Kelly le fera-t-il saisir pour payer double droits de coupe comme il me l'a fait ? Et cependant tout le bois scié en 1907-1908 par la Port Daniel Lumber Co provient de billots coupés sur des lots sous billets de location dont elle a acheté la coupe du bois et notamment des lots 21 et 22 du Rang 8 de Port Daniel qui sont au nom depuis 23 ans de M. John Hall Kelly, député de Bonaventure.

Devant cette nouvelle preuve, ces nouveaux faits, l'hon. Jules Allard forcera-t-il l'agent Kelly à faire son devoir ?

Y aura-t-il à son ministère deux poids et deux mesures ?

D'après mes informations, la Port Daniel Lumber Co a coupé, cette année, dans la saison 1908-09, de 25 à 30,000 billots sur des lots sous billets de location, le long de la Petite Rivière Port Daniel ; elle a en outre dans la même rivière, environ 19,000 billots coupés l'année dernière, mais non flottés et environ 1,200 billots de bois franc, en tout 40 à 50,000 billots représentant 2½ à 3 millions de pieds de bois. Cette quantité de bois devrait rapporter au gouvernement en comptant \$1.30 de droits par mille pieds, car tous ces billots ont été coupés illégalement sur des lots sous billets de location.

83,250 à 83,900.

Combien cette Compagnie a-t-elle réellement payé cette année ?
Quelle déclaration a-t-elle faite ?

Personne n'a pu ni voulu me le dire au département des terres de la Couronne, ni me montrer le rapport assermenté des opérations forestières de la Port Daniel Lumber Co pour cette année 1908-09. On prétend encore qu'il est entre les mains de M. J. M. Kelly, agent des terres de New Carlisle. Est-ce sa place ?

J'ai fait une déclaration assermentée pour prouver la vérité de ce que j'ai dit au sujet des billots de la Port Daniel Lumber Co, j'ai invoqué l'article 1324 de la loi des terres, demandé au ministre des terres, l'hon. Jules Allard, de faire constater les opérations illégitimes de cette Compagnie, prouver que j'ai dit la vérité et que les rapports de l'agent Kelly sont inexacts, nulle part et en aucun temps depuis six mois je n'ai pu avoir une réponse satisfaisante ni obtenir justice ni même un traitement équitable du département des terres. On n'a jamais voulu me croire.

Ceux qui protègent la Port Daniel Lumber Co, doivent être bien puissants, puisqu'ils empêchent la vérité d'être connue, qu'ils font perdre des milliers de piastres à la Province et qu'il est impossible de faire agir le ministre ou les bureaux pour faire réprimer les fraudes qu'on leur signale.

Il est vrai que par la loi, le ministre des terres est le maître absolu de suspendre ou d'appliquer les lois, ce qui peut annuler et rendre inefficaces tous les actes de la législature ; ce pouvoir inique et incontrôlable est la source de tous les abus et empêche toute réforme.

Je crois avoir prouvé par les faits ci-dessus, qu'au département des terres on ne peut pas faire exécuter les lois et les règlements quand le ministre ou les employés s'y opposent ; qu'un particulier ne peut obtenir justice quand le ministre ou les employés ne veulent pas la rendre et ne se soucient pas de connaître la vérité. En ce qui me concerne, neuf fois j'ai été depuis six mois en rapport avec le ministre des terres et son département, toujours on m'a donné tort en se basant sur des rapports d'agents que je prétends toujours être inexacts, faux et mensongers ; jamais on n'a voulu ajouter foi à mes déclarations même assermentées et agir en conséquence.

Les députés de la Province de Québec qui votent des lois et laissent l'application au caprice et à la fantaisie d'un seul homme, en un autocrate et un tyran, car toutes ses décisions sont sans appel.

Devant les dénis de justice que je leur signale et qui ne doivent pas arriver qu'à moi, les députés de la Province laisseront-ils toujours perpétuer un pareil état de choses et ne voudront-ils pas changer un système qui est véritablement révoltant et devrait soulever l'indignation de tous les honnêtes gens ?

Quand est-ce au département des terres de la Province de Québec la justice sera-t-elle égale pour tous et y appliquera-t-on à tout le monde sans distinction, impartialement et sans faveur, les lois et les règlements ?

CONCLUSION

Dans l'exposition des faits et des griefs ci-dessus, il n'y a pas de question de parti ni d'opposition au gouvernement, mais une simple question de justice et d'honneur.

En portant à la connaissance personnelle de tous les députés de la Province de Québec, les abus et les dénis de justice que je signale, j'ai voulu simplement essayer d'obtenir des réformes, au nom de l'intérêt public.

Le récit de mes entrevues avec les ministres et ma correspondance complète avec eux seront publiés plus tard. Je mets cependant devant le public, la lettre que j'ai adressée à l'hon. Jules Allard, ministre des terres de la Couronne, pour qu'on puisse juger de l'état de choses qui existe en ce moment dans la Province de Québec et constater en même temps, l'impuissance où peut parfois se trouver un homme sans influence sans appui et sans protection pour obtenir justice et faire exécuter les lois.

Il est bon que ce soit connu.

Cependant les ennuis et les difficultés de toutes sortes que j'ai éprouvés dans le comté de Bonaventure depuis que j'y suis établi en 1900 me forcent à abandonner complètement l'oeuvre de colonisation française et canadienne que je poursuis depuis 30 ans au Canada et à transporter mon activité sur un autre terrain.

J'ai voulu mettre à exécution dans le comté de Bonaventure les plans d'aide aux colons qu'avaient en vue l'hon. M. Mercier et le curé Labelle, d'aucuns, quelque en petit nombre, n'y ont vu qu'une spéculation et ont travaillé à les faire échouer. Ils ont réussi et en porteront la responsabilité.

Il est inutile de lutter plus longtemps contre l'hostilité manifestée de M. John Hall Kelly, député de Bonaventure, qui ne peut comprendre le patriotisme, le dévouement et le désintéressement.

Sa mentalité est différente de la nôtre.

A. BODARD.

Port Daniel (Centre), 26 mai 1909.

L'honorable Jules Allard

Ministre des terres de la Couronne,

Québec.

Monsieur le ministre,

Je vous ai adressé le 1er mai une lettre enregistrée contenant une déclaration assermentée en vertu de l'article 1326 de la loi des terres, vous informant d'une coupe illégale de billots faite par la Port Daniel Lumber Co et vous demandant de faire compter, dans les 8 jours, les billots de cette Compagnie, A MES FRAIS, pour mettre fin à la fraude et prouver que je vous avais dit la vérité. Ma lettre du 1er mai a été remise à M. P. Blouin, surintendant des Bois et Forêts, seulement le 17 mai, pour en prendre connaissance. Ce retard inexplicable de 17 jours qui a permis à la Port Daniel Lumber Co de faire le flottage de ses billots, sans qu'ils soient comptés fait perdre à la Province plusieurs milliers de piastres et me prouve qu'à votre département on ne veut pas s'occuper des questions contenues dans ma lettre du 1er mai, ni prendre action contre la Port Daniel Lumber Co, tandis que votre département a fait saisir immédiatement, sur un rapport inexact et faux de votre agent M. J. M. Kelly, du bois à moi appartenant. Il y a donc à votre ministère deux poids et deux mesures et Sir Lomer Gouin, le premier ministre, en m'envoyant à vous et me disant que vous me rendriez justice, s'est considérablement trompé.

Sans compter les faits graves, que j'ai signalés inutilement à votre attention, dans ma pétition à la Chambre, depuis six mois, j'ai été en rapport neuf fois avec vous et votre département et neuf fois vous m'avez donné tort, refusé de me donner satisfaction et j'ai le regret de constater que je n'ai jamais pu avoir justice, toutes les fois que j'ai été en contradiction avec votre agent des terres M. M. J. Kelly, père du député du comté de Bonaventure et toutes les fois que j'ai demandé l'application à la Port Daniel Lumber Co, des lois et règlements de votre département, comme on me les applique à moi-même.

S'il y avait une cour de justice au Canada, à laquelle je pourrais référer vos décisions qui me font un tort considérable, et pour vous forcer

A
P.
C.
A.

à appliquer les lois et règlements de votre département, je m'y adre avec confiance, mais vos jugements et décisions, quoique basés sur des rapports que je prétends être inexacts et toujours "ex parte", sont appelés en question et je reconnais mon impuissance à vous faire observer les lois de la Province. Vous êtes au dessus de ces lois, puisque vous êtes le maître absolu de les appliquer ou de les suspendre et devant la force vous ne pouvez m'incliner.

En présence de la situation intolérable qui m'est faite et qui n'est pas être celle de beaucoup d'autres, il ne me reste qu'à protester et à s'exprimer publiquement tous les faits dont j'ai à me plaindre, pour qu'on les connaisse partout, au Canada, en Angleterre, en France et ailleurs, et qu'on ait de la sécurité qu'il y a à s'établir et à faire des affaires dans ce pays, sans dans le commerce de bois où tout est soumis à l'arbitraire, et qu'on ne soit bien, qu'avec les lois actuelles de la Province de Québec, indignes de la Province libre, il est difficile d'obtenir justice au département des terres de la Province parce que la volonté du ministre y est la loi suprême.

J'espère cependant qu'à la fin, il se trouvera, dans la législature de Québec, des députés indépendants et vraiment libéraux, pour demander des changements au système qui prévaut actuellement et l'application pour tout le monde indistinctement et sans faveur, des lois et des règlements de votre ministère, suivant le droit, la justice et l'équité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, mes sincères salutations

(Signé) A. BODARD.

DANS MA PÉTITION

Déposée devant la chambre le 13 avril 1909

Je prouvais avec documents à l'appui et peux encore prouver en outre :

1

Que M. John Kelly, député de Bonaventure a demandé la annulation des lots 2 et 3 du Rang 8 de Port Daniel qui étaient ma propriété, disant que je ne méritais pas de les garder, et qu'immédiatement après la annulation, le Port Daniel Lumber Co en a coupé le bois illégalement et sans permis.

2

Que le lot 6 du Rang 8 de Port Daniel a été enlevé à un colon Français et donné à M. Ed. Dea, sur la demande du député M. John Kelly ; que M. Ed. Dea n'en n'a jamais pris possession, que le lot est encore vacant mais que le Port Daniel Lumber Co en a coupé tout le bois, sans avoir probablement jamais payé de droits de coupe.

3

m'y adresser
basés sur
rte", sont au
ver les lois

êtes le mal
force je de
ite et qui dan
r et à signa
qu'on puis
ailleurs le p
pays, surto
et qu'on sac
indignes d'
s terres de
ne.
la législatu
ur demande
l'applicatio
et des règle
ité.
utations,

ne.
la législatu
ur demande
l'applicatio
et des règle
ité.
utations,

DARD.

rouver e
mandé la
ma pro
diatement
ois illéga-

un colon
ohn Hall
t encore
ois, sans

Que les lots 21 et 22 Rang 8 de Port Daniel sont au nom de M. Hall Kelly depuis le 14 septembre 1886, que le député de Bonaven- n'avait alors que 7 ans, mais que son père, aujourd'hui agent des terres de la Couronne, avait, vers cette époque, un moulin à scie à Port Daniel ; qu'il n'y a aucune amélioration sur ces lots depuis 23 ans ; qu'il été payé qu'un seul terme sur chacun de ces lots et qu'il était dû sur les lots au 1er avril 1909 avec les arrérages d'intérêts environ \$43.00, l'ex-agent des terres, M. J. A. Dorais, prétend avoir présenté, il y a ans, à M. John Hall Kelly, le compte des intérêts et des termes dûs sur les lots et qu'il aurait refusé de payer.

Que la Port Daniel Lumber Co a coupé le bois sur ces deux lots depuis deux ou trois ans et que j'en ai informé M. John H. Kelly personnellement et devant témoin.

Que M. P. Deraiche, de Port Daniel, a demandé pour ses deux fils l'agent des terres de New Carlisle, M. J. M. Kelly, la cancellation des lots 21 et 22 du Rang 8 de Port Daniel et que M. J. H. Kelly a consenti les lui donner, dit M. P. Deraiche, mais que l'agent y mettait la condition que la Port Daniel Lumber Co finisse d'enlever le bois sur ces lots et fasse la bâtisse qu'elle y a construit pour ses bûcherons.

Qu'il y a sur ces deux lots au département un rapport du garde-forestier J. Dea constatant la coupe du bois de la Port Daniel Lumber Co en le défaut d'améliorations.

Que le département des terres a fait annuler la vente de ces deux lots, il y a deux ou trois semaines, mais que cette annulation fait perdre à la Province environ \$43.00 dûs sur ces lots pour trois termes et les arrérages d'intérêts.

4

Que le lot 2 Rang 11 de Port Daniel d'une valeur de \$3,000 en a été vendu à un colon anglais, très bien recommandé après qu'on a refusé à un Canadien-français, nonobstant les rapports de plusieurs gardes forestiers déconseillant la vente de ces lots comme trop riches en pin.

5

Que M. l'agent Kelly a été informé par moi en décembre 1908, que la Port Daniel Lumber Co coupait du bois illégalement sur les lots 1 et 2 Rang 7 de Hope, que le garde forestier J. Dea a été faire une inspection avec un assistant et qu'il a dû constater la coupe du bois illégale que j'ai constaté moi-même par trois témoins. Que cependant dans sa lettre de mars 1909 adressée au ministre des terres, l'agent Kelly soutient que la Port Daniel Lumber Co n'a pas coupé de bois sur ces deux lots et que son affirmation est contredite sous serment par le gérant de la Port Daniel Lumber Co.

A.
P?
C.
M.

Que depuis 10 ans la Port Daniel Lumber Co a coupé le bois également sur 25 à 30 lots sous billets de location dont j'ai fourni les numéros.

Et cependant malgré ces informations et en présence de plusieurs ci-dessus qui lui ont été signalées, le département des terres n'a pas voulu se réfuser de s'occuper de ces questions.

Pourquoi ?

**LES ACTES DE L'AGENT DES TERRES, Mr M. J. KELLY,
SON DOSSIER AU DÉPARTEMENT DES TERRES**

Le 8 mars 1909, M. M. J. Kelly écrit en anglais à M. A. Bodard une lettre où celui-ci croit trouver des inexactitudes. Comme M. Bodard a un secrétaire canadien-français, M. Bodard lui répond d'avoir l'obligation de lui écrire en français et qu'il lui répondra immédiatement.

Le 9 ou 10 mars M. M. J. Kelly fait une plainte au surintendant des bois et forêts à Québec contre M. A. Bodard, l'informant FAUSSEMMENT que ce dernier veut frauder le département, lui a déclaré qu'il n'a coupé de billots en 1907-1908 pour ne pas payer de droits de coupe produit à l'appui la déclaration d'un contracteur qui a coupé du bois pour M. A. Bodard. Il obtient aussitôt le droit de saisir le bois que M. A. Bodard a en mains si la somme de \$236 comme double droit de coupe sur une certaine quantité de bois n'est pas immédiatement payée. (Voir les lettres au dossier.)

Le 12 mars M. M. J. Kelly envoie à MM. Bodard et Cie une lettre en français dont nous extrayons ce qui suit :

Lorsque votre représentant, M. Auguste Bodard, est venu à ce bureau je le requis de fournir les retours de la coupe de bois acheté et comme il n'a pas exporté pour l'année finissant le 30 avril 1908, il me répondit que M. A. Bodard n'avait fait aucune opération pendant l'année 1907-1908. Je demandais alors de me fournir un état du bois coupé pour la saison 1907-08 finissant le 30 avril 1908. Espérant votre attention à cela pour le 15 courant.

(Signé) M. J. KELLY.

M. A. Bodard répond immédiatement à M. M. J. Kelly, par une lettre enregistrée, qu'il a dû recevoir le 15 mars, à peu près ainsi :

"CE QUE VOUS DITES EST COMPLETEMENT FAUX, jamais je ne vous ai dit que nous n'avions pas fait de bois en 1907-1908, mais j'ai vous ai dit DEVANT TEMOIN que nous n'avions pas fait la drave de no

billots, cette saison, par la faute de la "Port Daniel Lumber Co.", et
que nos billots étant encore dans la rivière, c'était la coutume au Départe-
ment des Terres de ne faire payer les droits de coupe qu'après la
drave ou descente des billots et que nous ferions la déclaration cette
année avec le nombre des billots faits l'année dernière."

Et M. A. Bodard envoie en même temps à M. M. J. Kelly le
mesurage des billots qu'il a fait faire l'année précédente par deux con-
tracteurs pour prouver qu'il n'a nullement l'intention de frauder.

Il est véritablement insensé pour cet agent d'affirmer un tel men-
songe de notre part, lorsque au su et au vu de toute une population, deux
contracteurs ont fait du bois pour nous, que ce bois a été toisé par un
mesureur, que nous connaissons l'hostilité à notre égard de l'agent Kelly
et que le voudrions-nous, il nous serait impossible de cacher la vérité.

Mais l'agent Kelly veut faire du mal à tout prix, avant même
d'avoir reçu notre lettre le 15 mars, content de faire pratiquer une
saisie sur notre bois, il envoie à M. A. Bodard une lettre enregistrée
ombree à la poste sur l'enveloppe du 15 mars que nous avons reçue le
15 mars mais QU'IL A DATEE lui-même DU 16, dans laquelle il dit
que si la somme de \$236.14 pour double droits de coupe n'est pas immé-
diatement payée, il a reçu instruction de saisir le bois de Bodard et Cie.

Mme A. Bodard répond à M. Kelly que son mari est absent, est parti
pour Québec et de vouloir bien attendre son retour.

M. Kelly ne répond pas, mais fait saisir, le 20 mars, une certaine
quantité de bois scié qui se trouve sur la propriété de M. A. Bodard à
Port Daniel, quoique les instructions du surintendant des bois soient de
saisir les billots (timber) sur lesquels le droit de coupe n'a pas été payé.
Comme ces billots sont dans la glace de la rivière, qu'il est impossible
pour M. Bodard de les enlever et de les scier, il considère cette saisie
comme vexatoire.

Le surintendant des bois et forêts l'a bien compris en faisant
suspendre toute action contre M. A. Bodard et lui donnant jusqu'après
la drave ou descente des billots pour payer les droits de coupe.

M. A. Bodard cependant a envoyé, de Québec, le 3 avril 1909 à
l'honorable Ministre des Terres la lettre suivante :

Monsieur le Ministre,
M. M. J. Kelly, agent des Terres à New-Carlisle, vous a envoyé
vers le 12 mars dernier un rapport FAUX et MENSONGER dans lequel il
m'accuse d'avoir voulu frauder votre Département et éviter le paiement
des droits de coupe, ce que je nie formellement. Vous pourrez voir au
dossier la réponse que je lui ai faite.

Cependant la plainte fausse de cet agent à laquelle il ne m'a pas
été donné de pouvoir répondre pour la contredire, a eu pour effet de
faire pratiquer, en mon absence de Port Daniel, une saisie sur une
certaine quantité de bois scié que j'ai entre les mains, saisie que je con-
sidère comme vexatoire et malicieuse, puisque les billots sur lesquels
on m'accuse de ne pas avoir payé de droits sont encore gelés dans la
rivière Port Daniel, ne peuvent être enlevés par moi et constituent une

garantie pour la somme de \$236 qu'on me réclame comme double de coupe.

Comme je suis fatigué de toutes ces accusations de fraude et de spéculation que l'on porte contre moi à chaque instant, tandis que les opérations de la "Port Daniel Lumber Co." semblent plus en règle que les miennes, et bien plus illégales, si vous voulez bien vous en occuper, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien faire compter par un agent juste et impartial tous les billots qui se trouvent actuellement dans la Petite Rivière Port Daniel, au moment où ils passeront sur l'ancien moulin à scie, au moment de la drave, ce qui est bien plus très rapide et très peu coûteux; vous pourrez ainsi juger quels sont ceux qui vous auront fait les rapports les plus sérieux et les plus véridiques et de quel côté sont les fraudeurs.

La "Port Daniel Lumber Co." a coupé en 1907-1908, sur des lots sous billet de location, sur les 9e et 10e Rangs de Port Daniel dont elle a acheté la coupe du bois, environ 19,000 billots, qui se trouvent encore dans la rivière, car il n'y a pas eu de drave l'année dernière.

Pendant l'hiver 1908-09 cette Cie a coupé illégalement 25,000 billots au moins sur les mêmes rangs 9 et 10, sur les lots 2 et 3, Rang 8 de Port Daniel et aussi sur les lots 1 et 2 du Rang 7 de Hope, en outre 1,500 billots de merisier actuellement charroyés près de son moulin coupés sur le lot 12, Rang 7, sous billet de location, elle a donc en tout, de 40 à 45,000 billots ou environ 2,500,000 pieds de bois dans la Petite Rivière Port Daniel, tandis que le nombre total de mes lots coupés en deux ans ne s'élève pas 6,000, dont une partie seulement soumise à des droits de coupe.

Si nous devons payer double droits de coupe, pour le bois coupé sur des lots sous billet de location, il nous semble juste et raisonnable que la "Port Daniel Lumber Co." paie les mêmes droits que nous. Espérant que ma demande, que je crois juste et raisonnable, sera acceptée, etc.

(Signé) A. BODARD.

On n'a jamais accordé ma demande au département des terres on ne m'a pas laissé faire la Port Daniel Lumber Co.

L'agent Kelly semble la protéger.

Impossible d'avoir satisfaction.

double droit

fraude et d
tandis que le
plus en faveur
ous en assurer
mpter par un
ellement dan
t sur l'éclus
t bien facile
er quels sont
us véridiques

sur des lots
iel dont elle
uvent encore

ment 25,000
et 3, Rang
pe, en outre
a moulin et
donc en ce
leds de bois
de mes bil-
ulement est

bois coupé
raisonnable
que nous.
sera accor-

ARD.

erres on a

